

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.769 du 8 janvier 2015

A. 214.662/XI-20.467

En cause : **AIT DAHMANE** Brahim,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 7 janvier 2015, Brahim AIT DAHMANE sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision du 6 janvier 2015 du directeur de la prison d'Andenne, adoptant une mesure de sécurité particulière pour une durée de 7 jours avec isolement en cellule ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 7 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 8 janvier 2015 à 13 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. COHEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

Le requérant est détenu à la prison d'Andenne.

A la suite d'un incident entre le requérant et un agent pénitentiaire, la partie adverse a adopté, le 4 janvier 2015, une mesure provisoire à l'encontre du requérant prenant effet à la même date.

Parallèlement, la partie adverse a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

Dans le cadre de cette procédure, le requérant a été entendu par la partie adverse le 5 janvier 2015.

Lors de cette audition, la partie adverse indique que le requérant a proféré des menaces.

Le 6 janvier 2015, la partie adverse a adopté une mesure de sécurité particulière à l'égard du requérant pour une période de sept jours. Cette mesure, justifiée par les menaces émises par le requérant lors de son audition disciplinaire, constitue l'acte attaqué.

IV. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

V. RECEVABILITE DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

Le requérant soutient que le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur le présent recours car l'acte attaqué revêt un caractère disciplinaire. Il expose que cette décision vise à le punir pour les menaces qu'il a proférées.

La partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur le présent recours. Elle fait valoir que les mesures de sécurité particulière constituent des mesures d'ordre intérieur qui ne peuvent être entreprises devant le Conseil d'Etat.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Dans l'arrêt De Smedt n° 116.899 du 11 mars 2003, auquel la partie adverse fait référence, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, alors section d'administration, a notamment décidé ce qui suit :

« Considérant que le directeur d'un établissement pénitentiaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'au maintien de l'ordre; que, dans le cadre de cette fonction, il revêt la qualité d'autorité administrative et qu'à cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains désagréments ou certaines contrariétés à la personne détenue; que, toutefois, pour autant que ces mesures soient exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, elles s'avèrent être de simples mesures d'ordre intérieur qui, en principe, ne sont pas susceptibles d'annulation; qu'il en va autrement si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir un détenu en raison de manquements disciplinaires; que, dans ce cas, la mesure est avant tout motivée par le comportement reconnu fautif du détenu et par la volonté que celui-ci soit puni; que pareille mesure [...] est effectivement susceptible d'annulation devant le Conseil d'Etat ».

En l'espèce, le requérant observe, dans l'exposé des faits contenu dans la requête, qu'à la suite de l'audition disciplinaire, la partie adverse « a alors décidé de ne pas [le] poursuivre disciplinairement ».

A l'audience, la partie adverse admet également qu'après cette audition, elle a renoncé à sanctionner le requérant.

L'acte attaqué n'est donc pas une sanction disciplinaire mais une mesure de sécurité particulière.

Il ressort, par ailleurs, de la motivation de l'acte attaqué que cette mesure a été adoptée afin d'assurer la sécurité à la suite des menaces émises par le requérant lors

de son audition. La décision entreprise n'est donc pas justifiée par les faits pour lesquels une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du requérant, ni donc pour sanctionner le requérant pour ces faits. L'acte attaqué a été pris en raison des menaces émises lors de son audition par le requérant.

La décision contestée n'est donc pas une sanction disciplinaire déguisée mais une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Le présent recours est en conséquence irrecevable,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le huit janvier deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET